

XI LE PERMIS DE NAVIGATION POUR NAVIRES DE PLAISANCE

Conditions : avoir au moins 16 ans, un dossier d'examen conforme avec certificat médical.

Plus de 100 000 permis « plaisance » sont délivrés en France chaque année par l'administration. Le permis de plaisance se décompose en deux grandes prérogatives « MER » et « EAUX INTERIEURES ». Pour être délivré il faut obtenir une attestation de formation pratique et réussir l'une des épreuves théoriques du permis visé. Il est obligatoire pour toute navigation de plaisance à partir d'une puissance motrice de 6 CV.

A) LA FORMATION PRATIQUE

Elle est commune à toutes les options et est dispensée par des établissements agréés. Les compétences de l'élève sont validées tout au long de la formation dans un livret d'apprentissage. L'élève obtient une attestation de réussite lorsque l'ensemble des compétences a été validé. La formation pratique ne peut être inférieure à trois heures.

B) LA NAVIGATION COTIERE

1. Option Navigation côtière

- Valable pour une navigation de jour comme de nuit,
- Jusqu'à 6 milles d'un abri.
- Sans restriction pour la puissance motrice.

Examen Théorique : Questionnaire à choix multiples (priorités, balisage jour et nuit, signaux phoniques, feux des navires, météo, règles de barre et de route, réglementation des bateaux de plaisance, règles de navigation et sécurité avec les autres usagers de la mer, organisation du sauvetage en mer,...

2. Option Navigation Hauturière

- Valable pour tout type de navigation de plaisance, au-delà de 6 milles d'un abri

Examen Théorique : QCM portant sur : Aides électronique, Météo, Matériel de sécurité,
Epreuve noté : lecture de carte, calcul de marée

3. Particularité des bateaux de plaisance à voile

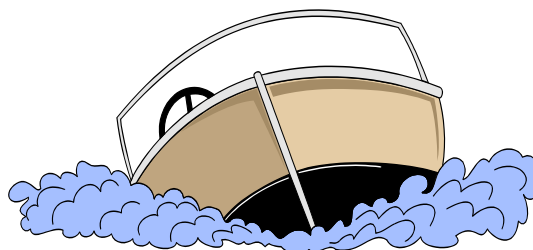
- Un permis est requis, dès que la puissance du moteur est supérieure à 6 CV.

B) LA NAVIGATION FLUVIALE

1. Option Eaux intérieures

- valable pour la conduite d'un bateau de plaisance dont la longueur est limitée 20 mètres.

Examen Théorique : QCM portant sur la connaissance des eaux intérieures, règles de route, signalisation, Sécurité.



2. Option Grande Plaisance Eaux Intérieures

- valable pour une navigation en plaisance sans limitation de longueur.

Validation de compétences nécessaires : Protection lutte voies d'eau et incendie, Maîtrise du moteur et gestion des pannes, Maîtrise du déplacement et autonomie, Accostage, passage d'écluse.
Ces compétences doivent être validées dans un livret pour obtenir l'extension du permis fluvial.

3. Particularité des bateaux de plaisance à voile

- Un permis est requis, dès que la puissance du moteur est supérieure à 6 CV.

C) DISPOSITIONS PARTICULIERES

En eaux maritimes, les conducteurs qui ne détiennent pas de permis français peuvent se voir interdire la navigation en cas d'observation des règlements.

XII REGLES DE NAVIGATION, BALISAGE ET SECURITE EN MER

A) LIMITATION DE VITESSE

A l'intérieur d'une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 5 nœuds. La bande des 300 m n'est pas toujours balisée, mais quand elle l'est, ce sont des bouées sphériques jaunes qui la matérialisent.

Des chenaux traversiers, qui peuvent avoir entre 25 et 100 m de large, bien sûr interdits aux baigneurs, peuvent être tracés à travers la bande littorale des 300 m, pour permettre l'accès au rivage des bateaux à moteur ou la pratique d'activités sportives nautiques ; la vitesse y est limitée à 3 nœuds.

En dehors de la bande des 300 mètres et des zones de vitesse limitée, la vitesse est libre au large.

B) REGLES DE BARRE ET DE ROUTE

Les règles de barre et de route s'appliquent aux navires à propulsion mécanique et aux véhicules nautiques à moteur. Ils doivent donc s'écarter de tout navire : non-maître de sa manœuvre, handicapé par son tirant d'eau, en train de pêcher, voiliers et planches à voile.

Ils doivent également s'écarter de tout navire ou véhicule nautique à moteur arrivant sur leur droite.

Par mauvaise visibilité, les navires se signalent au moyen de feux, ou émettent un signal sonore.

La navigation dans les zones réservées aux baigneurs est interdite.

C) BALISAGE SYSTEME A

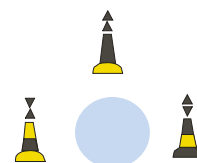
Le balisage s'applique à toutes les marques fixes et flottantes servant à indiquer quelles sont les limites latérales des chenaux navigables, les dangers naturels et autres obstructions telles que les épaves, les autres zones ou configurations importantes pour le navigateur, les dangers nouveaux.

Ce système comprend 5 types de marques dont des combinaisons peuvent être employées :

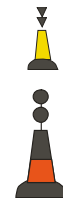
1. les marques latérales définissent le sens conventionnel de la navigation en venant de la haute mer vers la terre. Elles indiquent les côtés bâbord (gauche) et tribord (droite) de la route à suivre. Il en est ainsi dans un chenal ou dans un estuaire.



2. les marques cardinales indiquent la direction d'un danger et, par voie de conséquence, la zone où le navire peut trouver des eaux saines. Le repérage s'effectue par rapport aux quatre points cardinaux, l'emploi du compas y est associé. On trouve aussi des cardinales près de la côte.



3. les marques de danger isolé matérialisent un danger de moindre importance (épave, fond rocheux, banc de sable ...) On les trouve également près de la côte.



4. Les marques d'eaux saines servent à indiquer que les eaux sont exemptes de danger (peuvent définir des axes de chenaux, d'atterrissage)



5. Les marques spéciales sont utilisées pour signaler :

* de façon durable :

- le balisage de protection des baigneurs
- la zone des 300 m
- les parcours de régates

* de façon occasionnelle :

- des zones d'exercices
- des zones réservées à la plaisance
- des zones de pêche



D) PIECES ADMINISTRATIVES A POSSEDER A BORD D'UN NAVIRE A MOTEUR

1. le permis autorisant la conduite, selon ses caractéristiques et le type de navigation effectuée.
2. le titre de navigation et l'acte de francisation (document commun). *C'est la carte grise du navire.*

E) LES CATEGORIES DE NAVIGATION POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

Les exigences de sécurité applicables à la conception et à la construction des navires de plaisance sont définies en fonction du classement de ces navires dans les quatre catégories de conception suivantes

* **Catégorie A** : pour la navigation en « haute mer », conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 et les vagues une hauteur significative de 4 mètres et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

* **Catégorie B** : pour la navigation « au large », conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 8 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris

* **Catégorie C** : pour la navigation « à proximité des côtes », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres

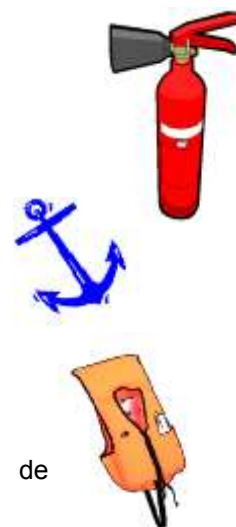
* **Catégorie D** : pour la navigation « en eaux protégées », conçus pour des voyages sur de petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 4 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,50 mètre compris.

F) MATERIEL DE SECURITE OBLIGATOIRE

Les matériels de sécurité sont d'autant plus importants que le navire s'éloigne davantage en mer. On distingue la zone côtière (- de 6 milles d'un abri) et la zone hauturière. Sont considérés comme abris, les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité. Les agents des Affaires Maritimes ainsi que la Gendarmerie sont chargés d'effectuer les contrôles.

- Le matériel de sécurité se décompose en sept lots :

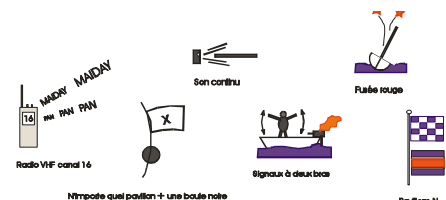
TYPE DE LOT	EXEMPLE
Lot de sécurité individuelle	Gilet de sauvetage (
Lot de sécurité collective	Flotteurs
Lot de sécurité du navire	Dispositif de sécurité en cas d'éjection
Mouillage	Ancre + chaîne
Informations nautiques et documentation	Cartes
Sécurité médicale	Trousse de secours
Météorologie	Bulletin météo



G) LES SIGNAUX DE DETRESSE EN MER

A caractère international ces signaux sont employés dès qu'un navire ou usager de (véliplanchiste,...) se trouve en difficulté et demande assistance.

- * coup de canon ou autres signaux explosifs à intervalle d'une minute
- * son continu produit par une corne de brume
- * fusée rouge ou signal fumigène de couleur orange
- * signal SOS du code morse se composant ... --- ...
- * signal radio téléphonique (VHF16) « **PAN PAN PAN** » ou « **MAYDAY** »
- * signal de détresse pavillon N.C. du code international des signaux
- * n'importe quel pavillon ayant une boule noire au-dessus ou en dessous
- * mouvements lents et répétés de haut en bas des bras étendus



NB : Un mille marin équivaut à 1852 mètres, et un nœud correspond à une vitesse de 1,8 km/h.